

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public exigibles des commerçants ;
Vu l'arrêté AOT 24-543 ;
Vu la demande présentée le 10 décembre 2024 par :

Demandeur: Madame Marina Godet (O Van restO).
Objet : Installation d'un Food Truck.
Adresse : Rue Lucien Querey.
Date : Du 01 mars 2025 au 30 novembre 2025.

ARRETE ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prescrire toutes les dispositions utiles en la matière pour la commodité de passage et la sécurité publique,

Article 1 : Autorisation

Madame Marina Godet est autorisée du **01 mars 2025 au 30 novembre 2025** à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande pour l'installation d'un Food Truck « O VAN RESTO » à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement :



Article 3 : Montant de la redevance.

Le présent permis de stationnement donne lieu au versement d'un droit de place par la pétitionnaire au profit de la Commune établi selon le tarif général applicable aux commerçants non-sédentaires.

A titre indicatif, selon le tarif en vigueur, le droit de place afférent à la présente autorisation est arrêté à la somme de **720,00 €** par an. Soit 540€ pour 9 mois. Aucune réduction ne sera consentie en cas d'absence à une ou plusieurs des séances autorisées.

TOTAL : 540,00 €

Cette somme sera payable à la caisse du Trésor Public de Bernay, à réception du titre de recette établi en fin d'année.

Article 4 : Sécurité

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident ;

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Article 6 : Dégâts

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 7 : Nature de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen -53 Avenue Flaubert - 76000 ROUEN - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- Le Demandeur,
- Manager de centre-ville
- Police Municipale de la Ville de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.